

2

CONCESSION EL FRANIG

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION

ET SES ANNEXES

ENTRE

L'ETAT TUNISIEN

ET

**L'ENTREPRISE TUNISIENNE
d'ACTIVITES PETROLIERES**

ET

PERENCO TUNISIA COMPANY

146
FD

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION ET SES ANNEXES
REGISSANT LA CONCESSION EL FRANIG**

Entre les soussignés :

L'Etat Tunisien, ci-après dénommé « l'Autorité Concédante », représenté par Monsieur Afif CHELBI, Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises.

D'une part,

Et,

L'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières, ci-après dénommée « ETAP », dont le siège est au 27 bis, avenue Khéreddine Pacha, 1002 Tunis Belvédère, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Kaïs DALY.

Et,

Perenco Tunisia Company, ci-après dénommée « Perenco », société régie par la législation de l'Etat de Delaware, États-unis d'Amérique, dont le siège social est situé au c/o The Corporation Trust Company 1209 Orange Street, Wilmington, Delaware, États-Unis d'Amérique, élisant domicile à Tunis rue du Lac Biwa - Imm Hentati 1053 Les Berges du Lac, représentée par son Directeur Général, Monsieur Franck DY.

ETAP et Perenco agissant en tant que Co-Titulaires de la Concession El Franig.

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

- ^ Une Convention et ses Annexes (Convention) relatives au Permis de Recherche Médenine ont été signées en date du 31 décembre 1971 entre l'Etat Tunisien, ETAP et Mobil Oil Tunisia Inc. et approuvées par loi n°72-30 du 27 avril 1972 publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne (JORT) n°17 du 21 avril 1972.
- ^ Un Permis de Recherche dénommé « Médenine » a été institué par arrêté de Monsieur le Ministre de l'Economie Nationale en date du 27 avril 1972 paru au JORT n°19 du 12 mai 1972.
- ^ Une cession totale des intérêts détenus par Mobil Oil Tunisia Inc. dans le Permis de Recherche Médenine au profit de sa filiale la Société Mobil Exploration Tunisia Inc. a été autorisée par Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 07 juillet 1973 paru au JORT n°29 du 31 juillet 1973.
- ^ Une notification a été enregistrée le 06 mars 1975 à la Direction des Mines et de la Géologie par laquelle la société Mobil Exploration Tunisia Inc. cède la totalité de ses droits et obligations sur le Permis de Recherche Médenine au profit de sa filiale la société Deutsch Mobil Gewinnungs.
- ^ Une notification a été enregistrée le 08 octobre 1975 à la Direction des Mines et de la Géologie par laquelle la société Deutsch Mobil Gewinnungs G.M.B.H. cède

- une partie de ses droits et obligations dans le Permis de Recherche Médenine au profit de sa filiale la société Mobil Oil Austria A.G.
- ^ Un premier renouvellement du Permis de Recherche Médenine pour une période de trois ans portant son échéance au 26 avril 1980 a été accordé par Arrêté du Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie du 20 avril 1978 paru au JORT n°34 du 05 mai 1978.
 - ^ Une cession partielle des intérêts détenus par la société Deutsch Mobil G.M.BH et Mobil Austria Aktien Gesselchaft dans le Permis de Recherche Médenine au profit de la société AMOCO Tunisia Company, a été autorisée par Arrêté du Ministre de l'Industrie des Mines et de l'Energie du 30 janvier 1979 paru au JORT n°9 du 02 février 1979.
 - ^ Un deuxième renouvellement du Permis de Recherche Médenine pour une période de trois ans portant son échéance au 26 avril 1983 a été accordé par Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 31 janvier 1981 paru au JORT n°8 du 10 février 1981.
 - ^ Une notification a été enregistrée à la Direction des Mines et de la Géologie le 09 décembre 1981 par laquelle Mobil Oil Austria cède la totalité de ses droits à sa filiale la société Rohoel Gewinnungs.
 - ^ Une Concession issue du Permis de Recherche Médenine, dite « Concession El Franig » a été instituée au profit de l'ETAP et d'AMOCO par Arrêté du 24 mai 1983 publié au JORT n°43 du 10 juin 1983.
 - ^ Un troisième renouvellement du Permis de Recherche Médenine pour une période de trois ans commençant le 16 mai 1983 et finissant le 15 mai 1986, a été accordé par Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 26 juillet 1983 paru au JORT n°53 du 02 août 1983.
 - ^ Une cession totale des droits et intérêts détenus par la société AMOCO dans la Concession El Franig au profit de sa filiale, la société Walter International Tunisia Inc a été autorisée par arrêté du Ministre de l'Economie Nationale en date du 20 février 1990, publié au JORT n° 19 du 13 mars 1990.
 - ^ Un Avenant n°1 à la Convention relative au Permis de Recherche Médenine a été signé le 14 décembre 1989 entre l'Etat Tunisien d'une part et l'ETAP et Walter International Tunisia Inc. d'autre part. Cet Avenant n°1 a été approuvé par la Loi n°90-59 du 18 juin 1990 publiée au JORT n°43 du 22 juin 1990.
 - ^ Un Avenant n°1 au Contrat d'Association et ses Annexes régissant les Concessions de Baguel et d'El Franig a été signé en date du 15 avril 1992.
 - ^ Un changement de dénomination de WALTER International Tunisia Inc. en CMS NOMEKO International Tunisia Inc., a été notifié le 15 juin 1996
 - ^ Un changement de dénomination de CMS NOMEKO International Tunisia Inc en CMS Oil and Gas International (Tunisia) Company a été notifié le 27 avril 1999.
 - ^ Un Avenant n°2 au Contrat d'Association et ses Annexes régissant les Concessions Baguel et El Franig a été signé le 21 juillet 1999.
 - ^ Par arrêté en date du 14 février 2002 publié au JORT n° 17 du 26 février 2002, la Concession El Franig a été admise aux dispositions prévues à l'article 2 de la Loi n°99-93 du 17 août 1999 portant promulgation du Code des Hydrocarbures.

- ^ Par notification en date du 1^{er} août 2002, CMS Oil and Gas International (Tunisia) Company a informé l'Autorité Concédante de l'acquisition de la totalité de ses intérêts en Tunisie par sa filiale, la société Perenco. A la suite de cette acquisition, la dénomination de CMS Oil and Gas International (Tunisia) Company devient Perenco Tunisia Company tel que publié au Journal Officiel d'Annonces Légales Réglementaires et Judiciaires n°131 du 14 juillet 2003, page 3030.
- ^ Par lettre en date du 14 septembre 2005, Perenco a demandé à l'Autorité Concédante la révision de la formule de fixation du prix du gaz en contrepartie de la réalisation par les Co-Titulaires, d'un programme d'investissements d'un montant d'environ quarante huit millions (48.000.000) de dollars des Etats-Unis d'Amérique comportant notamment le forage de deux puits et la construction du gazoduc Om Chiah-Gabès.
- ^ Par courrier en date du 17 mars 2006, l'Autorité Concédante a notifié son accord de principe pour la révision du prix du gaz et ce, dès l'accomplissement du programme d'investissement sus-visé.

Ainsi, les Parties conviennent de conclure le présent Avenant régissant la Concession El Franig.

Ceci étant exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 :

Le présent Avenant n°2 a pour objet de modifier l'Avenant n°1 à la Convention régissant la Concession El Franig.

Article 2 :

Le préambule fait partie intégrante du présent Avenant n°2. Il doit être interprété et appliqué dans ce sens.

Article 3 :

Il est ajouté à l'article 2 de l'Avenant n°1 à la Convention régissant la Concession El Franig ce qui suit :

« Nonobstant les dispositions de l'article 33 du Décret-loi n°85-9 du 14 septembre 1985 et à compter de la date de mise en service du gazoduc Om Chiah-Gabès et pour la totalité du Gaz issu de la Concession El Franig, qui est destiné au marché local, conformément aux spécifications de qualité agréées avec l'acheteur du Gaz d'El Franig et livré au point d'entrée du réseau principal de la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz, l'Autorité Concédante fixe aux Co-Titulaires un prix du gaz déterminé comme suit :

$$\ll P \gg = (80\% \times \text{FBTS}) \times \text{TM/Kcal}$$

« P » étant le prix applicable pour le mois courant en dollars des Etats-Unis d'Amérique par Kilocalorie.

« FBTS » étant la moyenne des valeurs mensuelles des cotations minimales et maximales pour les cargaisons de fuel d'une teneur en soufre de 1% « FOB Med Basis Italy » telles que publiées dans le Platt's Oilgram Price Report sous la rubrique « European Bulk Average Prices » en dollars des États-unis d'Amérique par tonne métrique pour les neuf mois précédent immédiatement le mois en cours.

« **TM/Kcal** » étant la conversion d'une tonne métrique en Kilocalorie ».

Article 4 :

Les dispositions de la Convention et ses Annexes ainsi que celles de son Avenant n°1, non modifiées par les présentes sont intégralement maintenues.

Article 5 :

Le présent Avenant n°2 est dispensé des droits de timbre et sera enregistré sous le régime du droit fixe conformément à l'article 16 du décret loi 85-9 du 14 septembre 1985, tel que ratifié par la Loi n° 85-93 du 22 Novembre 1985 et à l'article 14 de la Convention.

Article 6 :

Le présent Avenant n°2 entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties sous réserve de son approbation par Loi.

Fait à Tunis le 11.11.2006.....
En cinq (05) exemplaires originaux

Pour l'ETAT TUNISIEN

Afif CHELBI

**Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Petites
et Moyennes Entreprises**

Ministre de l'Industrie, de l'Energie
et des Petites et Moyennes Entreprises

Signé: Afif CHELBI

**Pour l'ENTREPRISE TUNISIENNE
d'ACTIVITES PETROLIERES**

04/07/2006

Kais DALY

Président Directeur Général



Enregistré à la Recette des Finances
de la Marsa
2006

N° Quittance: 5252
N° Enregistrement: 090302
Reçu: *[Signature]*
Le Receveur

**Pour PERENCO TUNISIA
COMPANY**

PERENCO TUNISIA Company
Rue du Lac Biwa - Imm. Hentati
1053 Les Berges du Lac - Tunis

France 01 861.166 - Fax 71.860.992

Directeur Général